

REGLEMENT

du (date)

SUR LA GESTION DES DECHETS

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Bases légales

La gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Savigny est régie par la Loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), ainsi que par le présent règlement.

Article 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

² Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 3 Définitions

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères : déchets incinérables, non recyclables, pouvant être conditionnés dans un sac poubelle.
- b) Les objets encombrants : déchets incinérables volumineux, non recyclables, ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables : déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier/carton, les déchets organiques et tous les autres déchets recyclables (textiles, métaux, bois, etc.).

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 4 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissement publics ou privés).

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par Gedrel SA.

CHAPITRE II GESTION DES DECHETS

Article 5 Tâches de la commune

¹ La commune organise la gestion des déchets urbains sur son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³ Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴ Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables, en particulier à la déchetterie centralisée des Gavardes (ci-après : la déchetterie).

⁵ Elle encourage le compostage des déchets organiques par les propriétaires de jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶ Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 6 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage des ordures ménagères et la déchetterie sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune, dans les limites mentionnées dans les directives.

² Il est interdit d'utiliser ces services pour éliminer des déchets en provenance d'autres communes, à l'exception des cas prévus par une convention écrite de collaboration passée par la Municipalité.

Article 7 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des tournées de ramassage organisées par la commune.

² Les détenteurs d'objets encombrants et de déchets valorisables les déposent à la déchetterie.

³ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales.

⁴ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁵ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie.

⁶ Les autres déchets, tels que déchets carnés et de chantier, sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés à la déchetterie.

⁷ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁸ Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales.

Article 8 Conteneurs et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les conteneurs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

² Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

Article 9 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages d'ordures ménagères :

- a) Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers
- b) Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les médicaments, les produits chimiques et les huiles minérales
- c) Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus
- d) Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue
- e) Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- f) Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- g) Les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles et les restes de repas crus ou cuits
- h) Les déchets encombrants
- i) Tous les autres déchets valorisables recyclables

² Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 10 Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 11 Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les frais inhérents au contrôle et à la remise en état sont à la charge de la personne à l'origine des déchets.

CHAPITRE III FINANCEMENT

Article 12 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion et d'élimination des déchets urbains, selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessous, soit en particulier : le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 13, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 13 Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées au maximum à :

- a) Sacs de 17 litres : CHF 1.25
- b) Sacs de 35 litres : CHF 2.50
- c) Sacs de 60 litres : CHF 4.75
- d) Sacs de 110 litres : CHF 7.50

² Ces montants s'entendent TVA comprise.

B. Taxe de base

¹ Les taxes de base sont fixées au maximum à :

- a) Par habitant de plus de 18 ans : CHF 150.00 par an (TVA comprise)
- b) Par entreprise : CHF 600.00 par an (TVA comprise)
- c) Par résidence secondaire : CHF 300.00 par an (TVA comprise)

² La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

C. Taxes spéciales

¹ La commune peut percevoir d'autres taxes causales pour les prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans les directives communales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

D. Mesures d'accompagnement

¹ Le dispositif de taxation peut faire l'objet de mesures d'accompagnement à caractère social.

² La Municipalité en précise les modalités dans un règlement, ainsi que dans les directives communales.

Article 14 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 15 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5 % au maximum par an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 16 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 17 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18 Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives communales d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les contraventions s'appliquent.

² La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2014.

Adopté par la Municipalité de Savigny dans sa séance du 19 août 2013.

Le Syndic

La Secrétaire

J.-P. Thuillard

I. Sahli

Adopté par le Conseil communal de Savigny dans sa séance du (date).

La Présidente

La Secrétaire

L. Libal

A.-M. Guignard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du (date).

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GENERALES.....	1
Article 1	Bases légales.....	1
Article 2	Champ d'application.....	1
Article 3	Définitions	1
Article 4	Compétences.....	1
CHAPITRE II	GESTION DES DECHETS.....	2
Article 5	Tâches de la commune.....	2
Article 6	Ayants droit	2
Article 7	Devoirs des détenteurs de déchets.....	2
Article 8	Conteneurs et remise des déchets.....	2
Article 9	Déchets exclus.....	3
Article 10	Feux de déchets.....	3
Article 11	Pouvoir de contrôle	3
CHAPITRE III	FINANCEMENT	3
Article 12	Principes	3
Article 13	Taxes	3
Article 14	Décision de taxation	4
Article 15	Echéance	4
CHAPITRE IV	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT.....	4
Article 16	Exécution par substitution	4
Article 17	Recours.....	4
Article 18	Sanctions	5
CHAPITRE V	DISPOSITION FINALE	5
Article 19	Entrée en vigueur.....	5